



Vlaanderen/België

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17178092

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

11 DEC. 2017

Greffe

N° d'entreprise : 0673.955.505

Dénomination

(en entier) : **STASSEN IMMO**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de Battice, 123
4880 Aubel

**Objet de l'acte : SPRL: DECISION DE SCISSION PARTIELLE PAR APPORT PARTIEL D'ACTIF
- AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS -
MODIFICATION DE DÉNOMINATION**

D'un acte reçu par le notaire Philippe Mertens, à Aubel, le 6 décembre 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », ayant son siège social à 4880 Aubel, Rue de Battice, 123, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

**Première résolution : Projet de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée
« Electricité José Stassen »**

Monsieur le Président a donné connaissance à l'assemblée du projet de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen » ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 123, numéro d'entreprise 0440.224.107, par transfert de sa branche d'activités « immobilière » (y compris les mobiliers et matériel de bureau et crédits y afférent) à la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », sans dissolution de la Société « Electricité José Stassen » projet établi le 23 août 2017 par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen », société partiellement scindée, projet déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège (division Verviers) le 30 août 2017, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 8 septembre suivant sous le numéro 17128601, et projet établi le 23 août 2017 par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », société absorbante, projet déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège (division Verviers) le 30 août 2017, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 8 septembre suivant sous le numéro 17128599, établi conformément à l'article 728 du Code des sociétés, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

Monsieur le Président a déposé sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission partielle et le récépissé du dépôt au Greffe du projet de scission.

L'unique associé a déclaré avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui lui a été adressé ou transmis conformément à l'article 733 du Code des sociétés et a dispensé Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

En application des articles 731, § 1^{er} *in fine* et 734 du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de renoncer à établir les rapports de scission du gérant et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés, et à communiquer ceux-ci conformément à l'article 733 du code des sociétés.

**Deuxième résolution : Projet de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée
« Espresso Manutention Eugène Stassen »**

Monsieur le Président a donné connaissance à l'assemblée du projet de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « Espresso Manutention Eugène Stassen » ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 123, numéro d'entreprise 0416.765.448, par transfert de sa branche d'activités « immobilière » (y compris les mobiliers et matériel de bureau et crédits y afférent) à la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », sans dissolution de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Société « Espresso Manutention Eugène Stassen » projet établi le 23 août 2017 par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « Espresso Manutention Eugène Stassen », société partiellement scindée, projet déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège (division Verviers) le 30 août 2017, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 8 septembre suivant sous le numéro 17128602, et projet établi le 23 août 2017 par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », société absorbante, projet déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège (division Verviers) le 30 août 2017, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 8 septembre suivant sous le numéro 17128600, établi conformément à l'article 728 du Code des sociétés, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

Monsieur le Président a déposé sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission partielle et le récépissé du dépôt au Greffe du projet de scission.

L'unique associé a déclaré avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui lui a été adressé ou transmis conformément à l'article 733 du Code des sociétés et a dispensé Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

En application des articles 731, § 1^{er} *in fine* et 734 du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de renoncer à établir les rapports de scission du gérant et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés, et à communiquer ceux-ci conformément à l'article 733 du code des sociétés.

Troisième résolution : Rapports établis en exécution de l'article 313 du Code des Sociétés

La scission partielle des deux sociétés (« Electricité José Stassen » et « Espresso Manutention Eugène Stassen ») aura pour effet une augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » par apport en nature. En conséquence, conformément à l'article 313 du Code des sociétés, les comparants nous ont remis:

a/ le rapport d'un réviseur d'entreprises, à savoir la société « Baker Tilly Belgium Dorthu », Réviseurs d'Entreprises S.C.R.L., dont le siège social est situé à 4633 Soumagne (Melen), rue de la Clef, 39, RPM de Liège division Verviers, numéro d'entreprise 0468.517.819, représentée par Madame Anne DORTHU, Réviseur d'entreprises, associé, prescrit par la loi lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature.

Ce rapport, établi conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, porte sur la description de l'apport, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Ce rapport, daté du 14 novembre 2017, conclut dans les termes suivants : (...on omet...)

b/ le rapport spécial dressé par le gérant, conformément à la loi, lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Liège – division Verviers, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal

Le président a déclaré, au nom de l'organe de gestion de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

De même, le président a déclaré, au nom de l'organe de gestion de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par l'organe de gestion des sociétés partiellement scindées de modifications importantes du patrimoine actif et passif de des sociétés partiellement scindées, intervenues depuis la même date.

Quatrième résolution : Décision de transfert à la présente société absorbante, la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée, la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen », moyennant l'attribution immédiate et directe de quatre cent septante-deux (472) parts sociales de la Société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » aux associés de la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen ».

a/ Décision

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen », ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 123, RPM Liège (division Verviers), numéro d'entreprise 0440.224.107, par absorption par la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 123, RPM Liège (division Verviers), numéro d'entreprise 0673.955.505, scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « immobilière » de la société partiellement scindée, la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen » seront transférés à la société absorbante, la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Est intervenu aux présentes Monsieur STASSEN José, précité, agissant en qualité de gérant et représentant de :

La société privée à responsabilité limitée "ELECTRICITÉ JOSÉ STASSEN" ayant son siège social à 4880 Aubel, Rue de Battice, 123, immatriculée au registre des personnes morales de Liège division Verviers sous le numéro 0440.224.107 et à la T.V.A. sous le numéro BE0440.224.107.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe MERTENS à Aubel en date du quatorze février mil neuf cent nonante, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quinze mars mil neuf cent nonante sous le numéro 216 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Philippe MERTENS, à Aubel, en date du 29 décembre 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2001 sous le numéro 665.

Société partiellement scindée, sans dissolution ni liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue ce jour devant le notaire Mertens soussigné, et

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les associés de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour et dont question ci-avant.

b/ Description des biens transférés à la Société « STASSEN IMMO » par la société « Electricité José Stassen »

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré que les biens transférés par la société « Electricité José Stassen » à la Société « STASSEN IMMO » consistent en la branche d'activité « immobilière » (y compris les mobiliers et matériel de bureau et crédits y afférent) de la société partiellement scindée « Electricité José Stassen » et comprennent (en EUROS) :

Valeurs actives

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions) 161.980,07 € €

22 – Constructions : 67.756,39 €

24 – Mobilier et matériel de bureau : 94.223,68 €

Valeurs passives

- Dettes à plus d'un an 64.406,64 €

17 – Dettes vis-à-vis des établissements de crédit 64.406,64 €

- Dettes à un an au plus 64.894,08 €

42 – Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 64.894,08 €

- Fonds propres (8,359% de 390.944,28 €) 32.679,35 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 313 du Code des sociétés par le reviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert du **bien immobilier** suivant :

COMMUNE D'AUBEL

Selon extrait de la matrice cadastrale délivré en date du 5 décembre 2017

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature /pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Tous les bâtiments érigés en vertu d'un renon à accession sur la parcelle de terrain sise rue de Battice, 123+, cadastrée section B, numéro 931/P/2 P0000, pour une contenance de trois ares quarante-trois centiares (3a 43ca) et ayant un revenu cadastral de cinquante-sept euros (€ 57,00).

(...on omet...)

Conditions générales de l'apport

1) La société a la propriété des biens apportés à compter de ce jour. Le présent apport aura pour effet que le tréfonds et le droit de superficie soient réunis en une seule main et que la pleine propriété est donc reconstituée.

2) Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs.

3) Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.

(...on omet...)

c/ Précisions relatives au transfert

1-Du point de vue comptable, les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée transférés à la présente société absorbante seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée au 5 avril 2017.

Du point de vue comptable, toutes les opérations accomplies en partie, depuis le 5 avril 2017 à zéro heure, par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la présente société absorbante, s'agissant de la branche d'activités « immobilière » transférée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du 5 avril 2017 à zéro heure à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

2- Tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société partiellement scindée. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la société absorbante seront à sa charge, prorata temporis.

3-Les attributions aux associés de la société partiellement scindée des parts de la société bénéficiaire de la scission partielle s'effectuent sans soulte.

4-La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de la société scindée partiellement qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 5 avril 2017 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

5-La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 5 avril 2017.

6-La société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7-Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

8-Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échues, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9-La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée partiellement relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

10-Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

11-Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la société absorbante comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- la charge des éléments de passif de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la présente société absorbante de les conserver.

12- Clause résiduelle:

Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société Electricité José Stassen.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société absorbante en seraient solidairement responsables.

Cinquième résolution : Décision de transfert à la présente société absorbante, la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », d'une partie du patrimoine (activement et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

passivement) de la société partiellement scindée, la société privée à responsabilité limitée « Espresso Manutention Eugène Stassen », moyennant l'attribution immédiate et directe de trois cent cinquante (350) parts sociales de la Société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » aux associés de la société privée à responsabilité limitée « Espresso Manutention Eugène Stassen ».

a/ Décision

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « Espresso Manutention Eugène Stassen », ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 123, RPM Liège (division Verviers), numéro d'entreprise 0416.765.448, par absorption par la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 123, RPM Liège (division Verviers), numéro d'entreprise 0673.955.505, scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « immobilière » de la société partiellement scindée, la société privée à responsabilité limitée « Espresso Manutention Eugène Stassen » seront transférés à la société absorbante, la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO », sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Sont ici intervenus :

- Monsieur STASSEN José, précité
- Monsieur STASSEN Eugène, domicilié à 4880 Aubel, rue de Battice, 123

agissant en qualité de gérants et représentants de :

La société privée à responsabilité limitée **"EXPRESSO MANUTENTION EUGÈNE STASSEN"** ayant son siège social à 4880 Aubel, Rue de Battice, 123, immatriculée au registre des personnes morales de Liège division Verviers sous le numéro 0416.765.448 et à la T.V.A. sous le numéro BE0416.765.448.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre MERTENS à Aubel en date du quatorze janvier mil neuf cent septante-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du premier février mil neuf cent septante-sept sous le numéro 456-34 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Mertens à Aubel le 29 septembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 octobre 2015 sous le numéro 15146778.

Société partiellement scindée, sans dissolution ni liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue ce jour devant le notaire Mertens soussigné, et

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs leur conférées par les associés de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour et dont question ci-avant.

b/ Description des biens transférés à la Société « STASSEN IMMO » par la société « Espresso Manutention Eugène Stassen »

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que les biens transférés par la société « Espresso Manutention Eugène Stassen » à la Société « STASSEN IMMO » consistent en la branche d'activité « immobilière » (y compris les mobiliers et matériel de bureau et crédits y afférent) de la société partiellement scindée « Espresso Manutention Eugène Stassen » et comprennent (en EUROS) :

Valeurs actives

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions) 28.650,68 €
- 22 – Constructions : 27.250,71 €
- 24 – Mobilier et matériel de bureau : 1.399,97 €

Valeurs passives

- Dettes à plus d'un an 17.000,00 €
- 17 – Dettes vis-à-vis des établissements de crédit 17.000,00 €
- Dettes à un an au plus 4.500,00 €
- 42 – Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 4.500,00 €

Réservé
au
Moniteur
belge

- Fonds propres (4,03% de 177.598,22 €)

7.150,68 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 313 du Code des sociétés par le réviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert d'un **bien immobilier suivant** :

COMMUNE D'AUBEL

Selon extrait de la matrice cadastrale délivré en date du 5 décembre 2017

Tous les bâtiments érigés en vertu d'un renon à accession sur la parcelle de terrain sise rue de Battice, 123, cadastrée section B, numéro 931/N/2 P0000, pour une contenance de vingt-deux ares septante-cinq centiares (22a 75ca) et ayant un revenu cadastral de trois cent septante et un euros (€ 371,00).

(...on omet...)

Conditions générales de l'apport

1) La société a la propriété des biens apportés à compter de ce jour. Le présent apport aura pour effet que le tréfonds et le droit de superficie soient réunis en une seule main et que la pleine propriété est donc reconstituée.

2) Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs.

3) Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.

4) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

(...on omet...)

c/ Précisions relatives au transfert

1-Du point de vue comptable, les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée transférés à la présente société absorbante seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée au 5 avril 2017.

Du point de vue comptable, toutes les opérations accomplies en partie, depuis le 5 avril 2017 à zéro heure, par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la présente société absorbante, s'agissant de la branche d'activités « immobilière » transférée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du 5 avril 2017 à zéro heure à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

2-Tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société partiellement scindée. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la société absorbante seront à sa charge, prorata temporis.

3-Les attributions aux associés de la société partiellement scindée des parts de la société bénéficiaire de la scission partielle s'effectuent sans soulte.

4-La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de la société scindée partiellement qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 5 avril 2017 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

5-La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 5 avril 2017.

6-La société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7-Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

8-Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échues, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9-La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée partiellement relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

10-Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

11-Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la société absorbante comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- la charge des éléments de passif de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la présente société absorbante de les conserver.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

12- Clause résiduelle :

Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société Expresso Manutention Eugène Stassen.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société absorbante en seraient solidairement responsable.

Sixième résolution-Constatacion d'affectation comptable du transfert résultant de la scission de la société « Electricité José Stassen » - Augmentation de capital

Conformément au projet de scission partielle précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle a décidé

1/ d'augmenter le capital, à concurrence du montant du capital transféré par voie de scission partielle, soit quatre mille cent septante-neuf euros et cinquante-quatre cents (4.179,54 €), pour le porter de cinq cent mille euros (500.000 €), à cinq cent quatre mille cent septante-neuf euros et cinquante-quatre cents (504.179,54 €)

- D'affecter au compte « Réserve légale » un montant de quatre cent dix-sept euros et nonante-six cents (417,96 €)
- D'affecter au compte « Réserve d'investissement » un montant de mille trente-neuf euros et soixante-sept cents (1.039,67€)
- D'affecter au compte « Réserve de liquidation » un montant de six mille cinq cent trente-et-un euros et nonante-cinq cents (6.531,95 €)
- D'affecter au compte « Résultats reportés » un montant de dix-huit mille cinq cent nonante-neuf euros et vingt-neuf cents (18.599,29 €)
- D'affecter au compte « Bénéfice de la période » un montant de mille huit cent quatre-vingt euros et quarante-trois cents (1.880,43 €)
- D'affecter au compte « Subsidés en capital » un montant de trente euros et cinquante-et-un cents (30,51 €).

2/ De créer quatre cent septante-deux (472) nouvelles parts sociales, identiques aux parts sociales existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 5 avril 2017 zéro heure, lesquelles sont attribuées aux associés de la société partiellement scindée « Electricité José Stassen » et entièrement libérées :

- Sur présentation des mille (1.000) parts sociales qu'il détient dans la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen », Monsieur STASSEN José recevra deux cent trente-six (236) parts sociales nouvelles représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ;
- Sur présentation des neuf cent nonante-neuf (999) parts sociales qu'elle détient dans la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen », Madame PINCKERS Solange recevra deux cent trente-cinq (235) parts sociales nouvelles représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ;
- Sur présentation d'une (1) part sociale qu'il détient dans la société privée à responsabilité limitée « Electricité José Stassen », Monsieur STASSEN Eugène recevra une (1) part sociale nouvelle représentative du capital de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ;

L'assemblée a donc définitivement acté l'augmentation de capital de la société et les associés de la société scindée partiellement acceptent la rémunération en quatre cent septante-deux (472) nouvelles parts sociales, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

Septième résolution-Constatacion d'affectation comptable du transfert résultant de la scission de la société « Expresso Manutention Eugène Stassen » - Augmentation de capital

Conformément au projet de scission partielle précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle a décidé

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

1/ d'augmenter le capital, à concurrence du montant du capital transféré par voie de scission partielle, soit huit cent cinq euros et vingt-six cents (805,26 €) pour le porter de cinq cent quatre mille cent septante-neuf euros et cinquante-quatre cents (504.179,54 €) à cinq cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt cents (504.984,80 €)

- D'affecter au compte « Réserve légale » un montant de quatre-vingt euros et cinquante-trois cents (80,53 €)
- D'affecter au compte « Réserve de liquidation » un montant de mille neuf cent quarante-six euros et soixante-trois cents (1.946,63 €)
- D'affecter au compte « Résultats reportés » un montant de quatre mille deux cent quarante-six euros et cinquante-trois cents (4.246,53 €)
- D'affecter au compte « Bénéfice de la période » un montant de septante-et-un euros et septante-trois cents (71,73 €)

2/ De créer trois cent cinquante (350) nouvelles parts sociales, identiques aux parts sociales existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 5 avril 2017 zéro heure, lesquelles sont attribuées aux associés de la société partiellement scindée « Expresso Manutention Eugène Stassen » et entièrement libérées :

- Sur présentation des sept cent quarante-neuf (749) parts sociales qu'il détient dans la société privée à responsabilité limitée « Expresso Manutention Eugène Stassen », Monsieur STASSEN José recevra trois cent quarante-neuf (349) parts sociales nouvelles représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ;
- Sur présentation d'une (1) part sociale qu'elle détient dans la société privée à responsabilité limitée « Expresso Manutention Eugène Stassen », Madame PINCKERS Solange recevra une (1) part sociale nouvelle représentative du capital de la société privée à responsabilité limitée « STASSEN IMMO » ;

L'assemblée a donc définitivement acté l'augmentation de capital de la société et les associés de la société scindée partiellement acceptent la rémunération de trois cent cinquante (350) nouvelles parts sociales, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

Huitième résolution : L'assemblée a constaté, conformément à l'article 728, alinéa 2, 8° du Code des sociétés qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par la présente scission.

Neuvième résolution- Modification des statuts suite à l'augmentation de capital et autres modifications des statuts (dénomination et objet social)

L'assemblée a décidé de modifier les statuts de la société comme suit :

1) En conséquence des deux augmentations de capital ainsi réalisées, l'assemblée a décidé, de remplacer le texte de l'article 5 remplacer par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société le cinq avril deux mil dix-sept, le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille euros, représenté par cinq cents (500) parts sociales entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale.

Par assemblée générale extraordinaire du six décembre deux mil dix-sept, le capital social a été augmenté de quatre mille cent septante-neuf euros et cinquante-quatre cents (4.179,54 €), par voie de scission partielle et ainsi fixé à la somme de cinq cent quatre mille cent septante-neuf euros et cinquante-quatre cents (504.179,54 €), divisé en neuf cent septante-deux (972) parts sociales sans valeur nominale.

Par cette même assemblée générale extraordinaire du six décembre deux mil dix-sept, le capital social a été augmenté de huit cent cinq euros et vingt-six cents (805,26 €), par voie de scission partielle et ainsi fixé à la somme de à cinq cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt cents (504.984,80 €), divisé en mille trois cent vingt-deux (1.322) parts sociales sans valeur nominale. ».

2) de modifier la dénomination de la société « STASSEN IMMO » en « STASSEN BUSINESS CENTER » et par conséquent, de remplacer l'article 1er des statuts par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « STASSEN BUSINESS CENTER ».

3) Modification de l'objet social :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

a) Rapport

A l'unanimité l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du gérant daté du 5 décembre 2017. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30/09/2017; l'associé unique a reconnu avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale a approuvé ce rapport à l'unanimité.

b) Modification de l'article 3

L'assemblée a décidé de rajouter au premier paragraphe de l'article 3 des statuts le texte suivant :
« La société aura également comme objet la gestion administrative d'autres sociétés et elle pourra être gérante et administrateur d'autres sociétés. »

Dixième résolution. Pouvoirs à donner au gérant

Pour autant que de besoin, l'assemblée a conféré au gérant tous pouvoirs pour exécuter les résolutions prises et notamment pour la coordination du texte des statuts. Celle-ci pourra également être valablement signée par le notaire.

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte, le rapport du réviseur, le rapport de la gérance concernant l'augmentation de capital, le rapport de la gérance relatif à la modification de l'objet social, l'état comptable arrêté à la date du 30/09/2017, les statuts coordonnés.